

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 630

**prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement pour la prolongation de l'exploitation de
l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
sur la commune de MIMIZAN
présentée par le SIVOM du BORN**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (article R. 512-46-12) ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la demande transmise le 8 avril 2022 et complétée le 14 juin 2022 par le SIVOM du BORN ;

VU l'avis favorable prononcé le 7 octobre 2022 par l'Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par le SIVOM du BORN, dont le siège social est situé 115 route de Piche – 40200 PONTENX-les-FORGES, relatif à la prolongation de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de MIMIZAN est soumis à la consultation du public.

A ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 28 novembre au vendredi 23 décembre 2022 inclus (16 h 30).**

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de MIMIZAN, située 2 avenue de la Gare, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr

avant la fin du délai de consultation du public fixée au **23 décembre 2022 à 16 h 30.**

Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de MIMIZAN quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 13 novembre 2022.**

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement-r595.html>

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de MIMIZAN qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

Le conseil municipal de MIMIZAN est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le 7 janvier 2023**.

Article 7

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MIMIZAN, le chef de l'unité bi-départementale de la DREAL, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le - 9 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Daniel FERMON